

As of 2017-06-25, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-06-25. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c.M225)

Loan Limit Regulation

Regulation 52/97
Registered March 4, 1997

Maximum amount a municipality may lend

1 For the purpose of clause 180(1)(d) of *The Municipal Act* and subject to section 2, a municipality may lend money only if in the year the loan is made, the amount to be loaned plus the unpaid principal of all the municipality's existing loans does not exceed 30% of the amount that the municipality estimates in its current budget will be raised in tax revenue provided for in clauses 164(2)(b), and (c), of the Act, excluding the amount of tax requisitions for education.

Approval needed to exceed debt limit

2 No municipality may lend money if the council has reason to believe that the loan will cause the municipality to exceed its debt limit unless The Municipal Board gives its prior written approval.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le plafond des prêts

Règlement 52/97
Date d'enregistrement : le 4 mars 1997

Prêt maximal

1 Pour l'application de l'alinéa 180(1)d) de la *Loi sur les municipalités* et sous réserve de l'article 2, les municipalités peuvent, au cours d'une année, consentir des prêts pour autant que la somme de ces prêts et du capital impayé des autres prêts qu'elles ont déjà consentis n'excède pas 30 % de la somme des recettes qu'elles prévoient, dans leur budget courant, prélever en taxes en vertu des alinéas 164(2)b) et c) de la *Loi*, exclusion faite des réquisitions fiscales scolaires.

Dépassement de la limite d'endettement

2 Il est interdit aux municipalités de consentir des prêts si, de l'avis de leur conseil, ces prêts doivent les amener à dépasser leur limite d'endettement, sauf si elles ont obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Commission municipale.

Definition of debt limit

3 A municipality may apply to The Municipal Board for

- (a) definition or clarification of its debt limit; or
- (b) approval of a loan that it proposes to make.

Limite d'endettement

3 Les municipalités peuvent s'adresser à la Commission municipale pour obtenir :

- a) soit une définition ou une clarification de leur limite d'endettement;
- b) soit l'approbation d'un prêt qu'elles se proposent de consentir.

L e m i n i s t r e d u
Développement rural,

February 25, 1997

Len Derkach
Minister of Rural
Development

Le 25 février 1997 Len Derkach